



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

17 FEV. 2021

**Arrêté n°F09421P011 du**  
**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de**  
**Défrichement en vue de planter des vignes, sur le territoire de la commune**  
**de PIETRACORBARA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de**  
**l'environnement**

**Le préfet de Corse,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de planter des vignes, sur le territoire de la commune de Pietracorbara, présentée le 28 janvier 2021 par la SCEA DOMAINE PIERETTI représentée par Mme Angeline VENTURI-PIERETTI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 10 février 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue de planter des vignes sur la parcelle cadastrée A 1802, sur le territoire de la commune de PIETRACORBARA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en partie dans un espace remarquable « loi littorale »
- en partie dans une zone sensible archéologique de la Plaine de Pietracorbara ;
- limitrophe à la ZNIEFF de type I « Marine et Marais de Pietracorbara » ;
- à plus de 100 m du site Natura 2000 « Plateau du Cap Corse » ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 6,8ha ;

**Considérant** que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

**Considérant** que l'exploitation de la vigne sera intégralement conduite en agriculture biologique ; évitant notamment la pollution du milieu naturel par des pesticides de synthèse ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer que le projet n'impactera pas le paysage et notamment la ligne de crête située en espace remarquable et caractéristique du littoral ;

**Considérant** que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement en vue de planter des vignes, sur le territoire de la commune de PIETRACORBARA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, d'aménagement  
et du Logement de Corse

**Patricia BRUCHET**

### Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

La direction régionale de l'éducation  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
de la région Île-de-France

Patricia BRUCHET